

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bourgogne

Table des matières

Titre I : définition et missions de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation.....	4
Article 1 : désignation.....	4
Article 2 : missions.....	4
Article 3 : organisation administrative	5
Titre II : les différents conseils	6
I. Le conseil de l'institut.....	6
Article 4 : réunions et attributions	6
Article 5 : composition	6
Article 6 : élections.....	7
Article 7 : présidence.....	7
II. Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique	7
Article 8 : attributions	7
Article 9 : composition	7
Article 10 : présidence.....	8
III. Dispositions communes aux deux conseils.....	8
Article 11 : durée du mandat	8
Article 12 : fin du mandat.....	8
Article 13 : incompatibilité	8
Article 14 : règlement intérieur.....	9
Article 15 : la parité entre les hommes et les femmes	9
IV. Le conseil scientifique	9
Article 16 : fonctionnement et attributions	9
Article 17 : composition et désignation de ses membres	10
Article 18 : présidence.....	10
Article 19 : durée du mandat	10
V. Les départements	10
Article 20 : composition	10
Article 21 : désignation des directeur·rice·s adjoint·e·s.....	10
VI. Les conseils de perfectionnement	11

Article 22 : composition et attributions	11
Titre III : la direction de l'INSPE	12
Article 23 : nomination du/de la directeur·trice	12
Article 24 : attributions du/de la directeur·rice	12
Article 25 : équipe de direction	12
Titre IV : dispositions diverses	13
Article 26 : modification des statuts	13

Vu le code de l'éducation, articles L. 721-1 à L. 721-3

Vu le code de l'éducation, articles D. 721-1 à D. 721-11

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon

Titre I : définition et missions de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation

Article 1 : désignation

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, désigné ci-après par le sigle « INSPÉ » est une composante de l'Université Bourgogne Europe, en application de l'article L. 721-1 du code de l'éducation. Il déploie ses activités sur l'académie de Dijon avec des implantations dans la Côte d'Or, la Nièvre, la Saône et Loire et l'Yonne.

Article 2 : missions

L'INSPÉ exerce les missions suivantes :

4

1° En référence aux principes démocratiques, il promeut les valeurs républicaines dans la perspective de leur transmission.

2° Il organise et assure les actions de formation initiale des étudiant·e·s se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État.

Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation.

Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement et aux certifications complémentaires dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

3° Il organise et assure des actions de formation initiale des étudiant·e·s se destinant aux métiers de la culture et de la formation, en partenariat avec d'autres composantes, établissements ou structures selon les nécessités ;

4° Il organise des actions de formation continue des professionnel·le·s de l'enseignement, de l'éducation et de la culture ;

5° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

6° Il conduit des actions de formation aux autres métiers de la formation, de l'éducation et de la culture ;

7° Il participe à la recherche disciplinaire, pédagogique, didactique et pluridisciplinaire ;

8° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes.

Il forme les étudiant·e·s et les enseignant·e·s à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare les futur·e·s enseignant·e·s et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie, dans le souci constant d'assurer la réussite de tous·tes les élèves.

Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.

Il prépare les enseignant·e·s aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

Il se préoccupe de la qualité de l'insertion professionnelle de ses diplômé·e·s, et procède à l'évaluation de ses propres formations pour améliorer cette insertion.

5

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'Université Bourgogne Europe, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Les équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignant·e·s-chercheur·e·s. Elles intègrent également des professionnel·le·s issu·e·s des milieux économiques.

Article 3 : organisation administrative

L'INSPE est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'institut et dirigé par un·e directeur·rice nommé·e, pour un mandat de 5 ans, par arrêté conjoint des ministres chargé·e·s de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique, un conseil scientifique et des conseils de perfectionnement.

Titre II : les différents conseils

I. Le conseil de l'institut

Article 4 : réunions et attributions

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an et exerce les attributions suivantes :

- il délibère sur les orientations de développement de l'INSPE en matière de formation et de recherche ;
- il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- il délibère sur la campagne d'emplois de l'institut ;
- il soumet au conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe la répartition des emplois ;
- il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- il adopte le règlement intérieur de l'INSPE à la majorité absolue des membres présents ou représentés ;
- il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le conseil scientifique ou les conseils de perfectionnement ;
- il approuve le document annuel d'orientation politique mentionné à l'article 24.

6

Article 5 : composition

Le conseil de l'institut comprend 30 membres répartis de la façon suivante :

- 10 personnalités extérieures :
 - o 1 représentant·e d'une collectivité territoriale ;
 - o 6 personnalités désignées par le·la recteur·rice de l'académie ;
 - o 3 personnalités désignées conformément à l'article D721-1 3° d) du code de l'éducation.
- 6 représentant·e-s de l'Université Bourgogne Europe désigné·e-s par le·la président·e.
- 14 membres élus :
 - o 2 représentant·e-s des professeur·e-s des universités et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
 - o 2 représentant·e-s des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
 - o 2 représentant·e-s des autres enseignant·e-s et formateur·rice-s relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - o 2 représentant·e-s des personnels relevant du·de la ministre chargé·e de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce·tte ministre ;
 - o 2 représentant·e-s des autres personnels (personnels de bibliothèques, ingénieur·e-s, administratif·ve-s, technicien·ne-s de service et de santé) ;

- 4 représentant·e·s des étudiant·e·s, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Le conseil de l'institut comprend également des membres invités à titre permanent en raison de leur qualité avec voix consultative. La liste de ces personnalités est détaillée dans le règlement intérieur.

D'autres personnalités pourront également être invitées avec voix consultative selon leur degré d'expertise en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : élections

Les élections du conseil de l'institut sont organisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : présidence

Le·la président·e du conseil de l'institut est élu·e parmi les personnalités extérieures désignées par le·la recteur·rice d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le·la candidat·e le·la plus jeune est élu·e.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le·la président·e a voix prépondérante.

II. Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 8 : attributions

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut, en lien avec les conseils de perfectionnement.

La description de son fonctionnement est consignée dans le règlement intérieur.

Article 9 : composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend 24 membres répartis de la façon suivante :

- 12 membres de droit relevant de l'Université Bourgogne Europe ;
- 12 personnalités extérieures dont :

- 6 membres désignés par le-la recteur·rice d'académie
- 6 membres désignés par un vote du conseil de l'institut

Article 10 : présidence

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son-sa président·e en son sein dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance au conseil, le-la président·e a voix prépondérante.

III. Dispositions communes aux deux conseils

Article 11 : durée du mandat

Les membres du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentant·e-s des usager·ère-s qui sont désigné·e-s, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de deux ans.

8

Article 12 : fin du mandat

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élu·e-s ou nommé·e-s.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 13 : incompatibilité

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 14 : règlement intérieur

Pour le conseil de l'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le règlement intérieur détermine leurs règles de quorum, les modalités de délibération, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Il détermine également qui remplace le-la président-e du conseil en cas d'empêchement de celui-elle-ci.

Article 15 : la parité entre les hommes et les femmes

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 du code de l'éducation et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du même code, les listes pour l'élection au conseil de l'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article 5 des présents statuts, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidat de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- le dernier siège revenant à un-e candidat-e du sexe majoritairement représenté est attribué au-à la candidat-e suivant-e de liste qui est déclaré-e élu-e ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un-e candidat-e du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- si un siège devant être attribué au-à la suivant-e de liste revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le-la dernier-e élu-e est remplacé-e par le-la suivant-e de liste.

9

Chaque conseil rétablit le cas échéant, la parité en son sein par la désignation des personnalités désignées conformément à l'article D. 721-1 3° du code de l'éducation pour le conseil de l'institut (article 5), et par la désignation des personnalités extérieures pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

IV. Le conseil scientifique

Article 16 : fonctionnement et attributions

Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement de ce conseil, dont les attributions consistent à :

- définir les grandes orientations stratégiques de recherche de l'INSPE et les soumettre à la délibération du conseil de l'institut ;
- impulser une recherche interdisciplinaire en matière d'éducation, de formation, d'enseignement (didactiques) et de culture ;
- proposer des actions de partenariat et de coordination avec d'autres laboratoires ou fédérations de recherche concernés par la formation, l'éducation ou la culture ;
- gérer l'appel d'offre, instruit les dossiers reçus dans le cadre du BQR spécifiquement attaché à l'INSPE et vote les attributions;
- assumer toutes les missions qui lui sont confiées dans le règlement intérieur.

Article 17 : composition et désignation de ses membres

Le conseil scientifique se compose du·de la directeur·rice de l'INSPE, du·de la chargé·e de mission recherche de l'INSPE, de deux représentant·e-s des doctorant·e-s et deux BIATSS désignés par le·la directeur·rice de l'INSPE après appel public à candidature ainsi que deux personnalités scientifiques extérieures désignées par le·la directeur·rice de l'INSPE sur proposition du conseil scientifique.

Cette composition est complétée par deux membres désignés par chaque directeur·rice de laboratoire participant aux activités de recherche de l'INSPE.

Article 18 : présidence

Le conseil scientifique est présidé par le·la directeur·rice de l'INSPE.

Article 19 : durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, avec renouvellement tous les 3 ans du collège des représentant·e-s des doctorant·e-s.

10

V. Les départements

Article 20 : composition

L'INSPE de Bourgogne est composé de quatre départements :

- le département des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation
- le département des métiers de la formation et de la culture – Denis Diderot
- le département des sciences de l'éducation
- le département innovation pédagogique et évaluation

Article 21 : désignation des directeur·rice-s adjoint·e-s

Le conseil de l'institut désigne des directeur·rice-s adjoint·e-s de l'INSPE parmi les personnels affectés à l'Université Bourgogne Europe, sur proposition du·de la directeur·rice de l'INSPE, et après appel à candidature.

Les directeur·rices adjoints·es assurent la direction de leurs départements respectifs.

Les différents départements de l'INSPE peuvent être placés sous une double direction

VI. Les conseils de perfectionnement

Article 22 : composition et attributions

Les conseils de perfectionnement sont associés à chaque formation portée par l'INSPE.

Ils comprennent des personnels enseignants-chercheurs et/ou des personnels enseignants de l'INSPE, des personnels enseignants-chercheurs et/ou des personnels enseignants des composantes et laboratoires partenaires, des personnels d'inspection et d'éducation ainsi que des enseignant-e-s en exercice dans les écoles et EPLE impliqués dans la formation et l'encadrement de stages, des représentant-e-s des usager-ère-s, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'INSPE.

Ils travaillent en étroite collaboration avec le département innovation pédagogique et évaluation de l'INSPE sur les contenus des formations et les améliorations à apporter.

Titre III : la direction de l'INSPE

Article 23 : nomination du-de la directeur-trice

Le-la directeur-riche est nommé-e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargé-e-s de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Article 24 : attributions du-de la directeur-riche

Le-la directeur-riche de l'INSPE exerce les missions suivantes :

- il-elle prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution.
- il-elle a autorité sur l'ensemble des personnels.
- il-elle a qualité pour signer, au nom de l'Université Bourgogne Europe, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le-la président-e de l'Université Bourgogne Europe et votées par le conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe.
- il-elle prépare un document annuel d'orientation politique et budgétaire. Ce document est présenté au conseil de l'institut et transmis au-à la président-e de l'Université Bourgogne Europe.
- il-elle propose une liste de membres des jurys d'examen au-à la président-e de l'Université Bourgogne Europe pour les formations soumises à examen dispensées dans l'INSPE.
- il-elle est ordonnateur-riche des dépenses et des recettes.

Article 25 : équipe de direction

L'équipe de direction de l'INSPE, sous la forme d'un bureau, est constituée de droit du-de la directeur-riche, des directeur-riche-s adjoint-e-s et du-de la responsable administratif-ive. Des personnalités invitées, pourront s'adjoindre à ce bureau, selon les nécessités entraînées par les points qui y sont traités.

Titre IV : dispositions diverses

Article 26 : modification des statuts

Le conseil de l'institut se prononce sur la modification des statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice. Les sièges vacants n'entrent pas dans le décompte.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe.